

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DES RESOLUTIONS**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE****DU 23 JUIN 2022****RESOLUTIONS 1 ET 2 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021**

Au vu des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est appelée à :

- approuver les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2021, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et du Groupe.

Le résultat net des comptes sociaux est de 5 691 330 €.

- donner quitus entier et sans réserve aux Administrateurs pour l'exécution de leurs mandats respectifs au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.
- approuver le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement au titre de l'exercice 2021, qui s'élèvent à 14 916, 10 € et qui n'ont pas généré d'imposition.
- approuver les comptes consolidés annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtées le 31 décembre 2021, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes consolidés et résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et du Groupe.

Le résultat net consolidé est de : 12 869 915 €.

RESOLUTION 3 : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'affecter le résultat de 5 691 330 € comme suit :

- 284 567 € à la réserve légale,
- 5 406 763 € au compte report à nouveau

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 243 du Code général des impôts, le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

RESOLUTION 4 : FIXATION DES REMUNERATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE VERSEES AUX ADMINISTRATEURS

Il est proposé à l'Assemblée générale de fixer à 100 000 € le montant maximum des rémunérations susceptibles d'être versées au Conseil d'administration au titre de l'exercice 2022, et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée générale

RESOLUTION 5 : LECTURE DU RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L.225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

Le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale qu'aucune convention visée aux articles L.225-38 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice 2021 ou s'est poursuivie au titre de l'exercice 2021.

RESOLUTION 6 : NOMINATION DE LA SOCIETE KPMG SA EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES EN REMplacement DE LA SOCIETE KPMG AUDIT IS SAS

Le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale de l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes de KPMG Audit IS SAS et du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Salustro Reydel.

Il est proposé à l'Assemblée Générale de nommer commissaire aux comptes la société KPMG SA, en remplacement de la société KPMG AUDIT IS SAS.

Par ailleurs, la loi Sapin II du 09 décembre 2016 a supprimé l'obligation (article L.823-1 du Code de commerce) de désigner un Commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle.

RESOLUTION 7 : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA SOCIETE DELOITTE & ASSOCIES EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale de l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes de DELOITTE & ASSOCIES et du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de BEAS.

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler le mandat de commissaire aux comptes de DELOITTE & ASSOCIES.

Par ailleurs, la loi Sapin II du 09 décembre 2016 a supprimé l'obligation (article L.823-1 du Code de commerce) de désigner un Commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle.

RESOLUTION 8 : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'objet de cette résolution est de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de l'Assemblée générale, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur, en particulier les formalités de modification des statuts.